



# Statuts

## DDEN-BdR-13

### Article 1 : Constitution, dénomination

1.11 – Il est fondé entre les Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) du département des Bouches du Rhône qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Elle constitue une Union Départementale qui se dénomme « Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône », ci-après appelée « DDEN-BdR-13 ».

1.12 – **L'association demande son adhésion à la Fédération Nationale des DDEN** dont le siège est situé au Ministère de l'Education Nationale, et s'acquittera de la cotisation annuelle fixée par ladite Fédération.

La Fédération est reconnue d'utilité publique par décision du 07 Juin 1979.

1.13 – L'Union peut se subdiviser en sous-ensembles, ci-après appelés « Délégations », correspondant à la structure administrative et géographique des délégations de DDEN définie par le Code de l'Education (Art. D241-28).

### Article 2 : Objet

2.11- L'Union a pour objectifs, dans le respect des dispositions du Code de l'Education :

- De faciliter l'accomplissement de la mission prévue par la loi, de tous les délégués.
- De veiller à la défense de l'Ecole Publique.
- De rechercher et d'optimiser les conditions favorables aux apprentissages scolaires, au développement intellectuel, social et culturel de l'enfant dans le cadre scolaire et péri-scolaire.
- D'exercer un rôle de médiation entre les différents acteurs et partenaires du système éducatif.
- D'exercer un rôle d'incitation et de vigilance, afin que l'égalité des chances pour tous, condition indispensable pour que la réussite éducative, devienne une réalité pour les enfants de milieu socialement plus défavorisé et ceux en situation de handicap.
- De lutter contre toutes les discriminations.
- De veiller à la fréquentation et à l'assiduité scolaire.
- De rechercher les partenariats pouvant accompagner ces objectifs.

2.12 – Elle est au service du Principe Constitutionnel de Laïcité de la République Française et s'appuie sur la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

2.13 – Les objectifs ainsi définis doivent favoriser et consolider les liens d'estime, de solidarité et de collégialité entre les délégués départementaux des Bouches du Rhône dans le cadre du projet, actions ou opérations définis par la Fédération Nationale qui émanent directement du Congrès et/ ou de l'Assemblée Générale Nationale.

### **Article 3 : Siège social**

3.11 - Le siège social de l'Union est fixé à l'Inspection Académique des Bouches du Rhône 28 Boulevard Charles Nédelec, 13001 Marseille. Il peut être déplacé à l'intérieur du département des Bouches du Rhône sur simple décision du Conseil d'Administration. Celle-ci sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suivra cette décision.

### **Article 4 : Durée**

4.11 – La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 : Déontologie**

5.11 – L'association des DDEN-BdR-13 est indépendante de tout parti politique, syndicat, mouvement associatif, philosophique ou religieux.

5.12 – Aucun de ses membres ne peut se prévaloir du titre de DDEN ou d'une fonction dans l'Union pour :

- Solliciter un mandat politique, syndical, associatif.
- Exercer une responsabilité dans un mouvement philosophique ou religieux.
- Manifester ou prendre position individuellement au nom de l'Union ou de sa délégation.

5.13 – L'association des DDEN-BdR-13 ne peut intervenir dans les processus électoraux de toute nature, sauf pour obtenir des candidats des précisions quant à leur position et engagement sur les questions liées à sa propre compétence et pour donner éventuellement une suite aux réponses recueillies.



5.14 – L'association des DDEN-BdR-13, tout en exerçant sa vigilance et son soutien au rayonnement de l'Ecole publique, dans le cadre légal défini, s'interdit toute ingérence dans l'activité professionnelle du personnel enseignant, dès lors qu'elle est conforme au principe constitutionnel de Laïcité.

## **Article 6 : Composition**

6.11 – L'association des DDEN-BdR-13 est composée des délégués départementaux des Bouches du Rhône, régulièrement nommés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services Académiques de l'Education Nationale qui, versant une cotisation fixée par l'Assemblée Générale, sont dénommés « Membres adhérents ».

6.12 - Le titre de « Membre bienfaiteur » est acquis par un versement unique fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

6.13 - Le titre de « Membre honoraire » de l'association des DDEN-BdR-13 peut être conféré, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'une délégation, par l'Assemblée Générale ordinaire, aux DDEN qui ont rendu des services éminents à l'Ecole publique.

6.14 - La qualité de membre adhérent de l'Union départementale se perd par :

- L'arrêt de la fonction de délégué départemental dans le département.
- La démission (ou le décès) de l'intéressé.
- La radiation prononcée par décision du Conseil d'Administration pour non règlement de la cotisation ou bien sa non régularisation au jour de l'Assemblée Générale ordinaire.
- La décision motivée du Conseil d'Administration; dans ce cas, le délégué concerné sera appelé préalablement à lui fournir des explications. L'intéressé (e) aura la possibilité de saisir l'Assemblée Générale pour toutes éventuelles contestations.



## **Article 7: Administration et fonctionnement**

7.11 - Le fonctionnement démocratique de l'association des DDEN-BdR-13 a pour objet d'animer, de coordonner, de promouvoir des actions départementales ainsi que l'action des DDEN dans leurs délégations.

### **Le Conseil d'Administration :**

7.12 - L'association DDEN-BdR-13 est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres maximum élus par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers.

**7.13 - Les candidats devront être membres de la Fédération Nationale des DDEN à titre Individuel et à jour de leur cotisation.**

7.14 - Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

7.15 - Tout candidat présenté au sein de sa délégation doit être à jour de la cotisation annuelle.

Les administrateurs sont élus pour 3 années ou pour le temps résiduel dans le cas de postes abandonnés en cours de mandat. Les postes concernés par des durées résiduelles sont affectés en fonction du nombre de voix obtenues.

7.16 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

7.17 - Le Conseil d'Administration est chargé de l'application des orientations et des décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire.

7.18 - Le Conseil d'Administration met en œuvre les conditions d'une relation transverse d'information, de communication et de formation pour l'ensemble des délégués.

7.19 - Le Conseil d'Administration assure la liaison avec la Fédération Nationale.

7.20 - Le Conseil d'Administration peut proposer une représentation au Conseil Fédéral en mandatant un délégué comme candidat, après l'appel à candidature de la Fédération.



## **Le Bureau de l'Union:**

7.21 - Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, en son sein un bureau formé au moins de :

- un(e) Président (e)
- un(e) Vice-président (e) Délégué (e)
- un(e) Secrétaire général (e)
- un(e) Trésorier (e) général (e)

7.22 - Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs vice-présidents, secrétaire et trésorier adjoints, ainsi que plusieurs membres.

7.23 – En cas de défection d'un des membres du Bureau, le Président ou le Vice-président Délégué prend toute initiative pour que le fonctionnement se poursuive jusqu'au Conseil d'Administration suivant.

7.24 - Le Bureau est renouvelable chaque année à la suite de l'Assemblée Générale ordinaire.

7.25 - Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur invitation de l'un de ses membre il assure le pouvoir exécutif de l'association et agit selon les mandats que lui a conféré le Conseil d'Administration.

7.26 - Le bureau peut proposer au Conseil d'Administration toutes initiatives pouvant contribuer à la bonne marche de l'Union et à son rayonnement par une bonne application des présents statuts ; il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

7.27 - Le bureau rend compte au Conseil d'Administration de ses actions effectuées par délégation de ce même Conseil d'Administration.



## Rôle des membres du Bureau :

### **Le Président :**

- Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département, tant en défense qu'en demande.
- En cas d'absence prolongée, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président Délégué, ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.
- Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions statutaires, le Président est le responsable de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département.
- Il est membre de droit de toutes les commissions, groupe de travail et autres rassemblements au sein de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département ; il les préside quand il y assiste.
- Il représente les DDEN auprès des organismes institutionnels (Préfecture, Rectorat, Inspection Académique, Conseil Général, Mairies... de même qu'auprès des partenaires œuvrant dans l'environnement éducatif des enfants et des jeunes (DDJS, MDPH, CAF, œuvres complémentaires de l'Education Nationale, syndicats enseignants, parents...)
- Il ordonnance préalablement au paiement toute dépense d'un montant supérieur à 10 cotisations individuelles annuelles, ainsi que tout mouvement sur les comptes d'épargne.
- Il représente, de droit, l'Union dans toutes les manifestations où celle-ci est invitée. Il peut se faire suppléer par un membre du Bureau, ou du Conseil d'Administration.
- Il présente le rapport moral devant l'Assemblée Générale.



## **Le secrétaire général :**

- Il s'assure de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de celles déléguées au Bureau.
- Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux qu'il signe avec le Président, après leur approbation par l'instance concernée; il les colle sur un registre officiel, coté et paraphé par le Président.
- Il est responsable de la correspondance, des convocations, des archives de l'Union et de toutes structures et composantes DDEN du département.
- Il a pour mission de présenter aux Assemblées Générales le rapport d'activité de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département approuvé par le Conseil d'Administration.
- Il organise la vie administrative de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département, en étroite collaboration avec le Président et le Trésorier général.
- Il peut être secondé par un Secrétaire-adjoint.

## **Le Trésorier Général :**

- Il assure, avec le Président, la co-responsabilité de la vie financière de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département.
- Il fait fonctionner les comptes de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département, sous sa seule signature, sous réserve des dispositions qui précèdent.
- Tout mouvement de fonds au sein de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département, relève de sa compétence, et fait l'objet d'une écriture comptable à laquelle est associée une pièce comptable.
- Il s'interdit l'usage d'une caisse, les fonds devant impérativement transiter par le compte bancaire de l'Union ou de l'une des structures ou composantes DDEN du département.
- Il informe régulièrement le Bureau de sa gestion.
- Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, au nom du Conseil d'Administration à qui il aura préalablement soumis le compte d'exploitation, le bilan de l'exercice écoulé et un projet de budget pour l'exercice suivant, pour l'Union et toutes les structures et composantes DDEN du département; il présente également les modalités de remboursement des frais de déplacement.



- Il se met à disposition des Vérificateurs aux comptes, avant l'Assemblée Générale et chaque fois qu'ils en expriment le désir, ou selon les nécessités, tient à leur disposition tous les documents comptables et pièces justificatives indispensables à l'accomplissement de leur mission, tant pour l'Union que pour toutes les structures et composantes DDEN du département. Il peut être secondé par un Trésorier-adjoint.`

## **Article 8: Délégations**

8.11 – l'association des DDEN-BdR-13 est composée de délégations dont le nombre peut fluctuer par fusion ou division, sur proposition du Bureau et approbation de l'Assemblée Générale. Elles font un compte-rendu de synthèse de l'état et de la situation des écoles dans leur délégation, pour qu'il en soit rendu-compte en complément au rapport d'activité de l'Union.

8.12 - Chaque délégation regroupe les DDEN d'un même secteur géographique ou administratif définis dans l'article 1.13.

8.13 - Chaque délégation élit un Président, un Secrétaire et un Trésorier, mais pour des raisons pratiques ou d'effectif de la délégation, ces fonctions peuvent être cumulées.

8.14 - Chaque délégation se réunit au moins une fois par trimestre selon le calendrier fixé lors du Conseil départemental de rentrée.

8.15 - Les délégations assurent le relais des décisions de l'Union sur le plan local.

8.16 - Trésorerie des délégations :

En vue de percevoir les cotisations annuelles de ses adhérents, la Délégation peut, sous contrôle du Président(e) de l'Union, juridiquement responsable sur le plan financier de son fonctionnement, ouvrir un compte bancaire avec son autorisation.

Ayant déposé obligatoirement sa signature à l'ouverture de ce compte, le Président de l'Union est garant de la bonne gestion de compte géré par un Trésorier élu par les membres de la délégation.

Les cotisations votées par l'Union et encaissées par le Trésorier de la délégation sont intégralement reversées au Trésorier de l'Union.

Chaque année, le compte-rendu financier de la Délégation est envoyé au Trésorier de l'Union pour vérification et transmission à la Fédération Nationale.



## **Article 9: Assemblée Générale ordinaire**

9.11 - Tous les documents soumis au vote de l'Assemblée Générale auront été au préalable, approuvés par le Conseil d'Administration.

9.12 – L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

9.13 – L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents.

9.14 – L'Assemblée Générale annuelle se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation exigible au 31 décembre de l'année civile de référence.

9.15 – Chaque adhérent dispose d'une voix délibérative. (Pouvoir non admis)

9.16 – L'Assemblée Générale entend les rapports, délibère sur l'activité écoulée, sur la situation morale et financière de l'Union des Bouches du Rhône, ainsi que sur les questions portées à l'ordre du jour.

9.17 – L'Assemblée Générale donne quitus au Trésorier départemental de sa gestion, après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes.

9.18 – L'Assemblée Générale vote le projet de budget prévisionnel de l'année en cours et celui de l'année suivante.

9.19 – L'Assemblée Générale détermine le taux de la cotisation annuelle pour l'année civile suivante, en référence à l'appel à cotisation du Congrès de la Fédération Nationale.

9.20 – L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à celle des vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.



## **Article 10: Ressources et fonds de réserve**

10.11 – Les ressources de l'Union et de toutes les structures et composantes DDEN du département se composent de :

- Des cotisations de ses membres
- Des dons, manuel ou pas et des subventions qui peuvent lui être accordés
- Du revenu éventuel de ses biens et des valeurs de toute nature
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

10.21- Les éventuels excédents annuels de fonctionnement feront l'objet d'une affectation au fonds associatif.

## **Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire**

11.11- Les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

11.12 - L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

11.13 – Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

11.14 - Le Président de la Fédération Nationale des DDEN est systématiquement convoqué à l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **Article 12 : Dissolution**

12.11 – La liquidation des biens sera effectuée par une commission de membres désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant prononcé la dissolution.

12.12 – L'actif de l'Union sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire ou par le liquidateur à la Fédération Nationale ou à défaut à une œuvre laïque du département des Bouches du Rhône.

## **Article 13 : Validité des Statuts**

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 29 décembre 2020.

Le Président.

La secrétaire de séance.

